

## Résumé des recommandations formulées au dirigeant de la Buanderie centrale de Montréal inc. concernant les contrats conclus à la suite des appels d'offres identifiés au SEAO sous les numéros de référence 1475647 et 1475658

L'Autorité des marchés publics (AMP) recommande au dirigeant de la Buanderie centrale de Montréal inc. (BCM) de cesser l'exécution de deux contrats de traitement de lingerie hospitalière ainsi que de transport et de livraison, identifiés au système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec sous les numéros de référence 1475647 et 1475658.

À la suite d'une communication de renseignements, l'AMP a effectué des vérifications afin de déterminer si BCM avait respecté le cadre normatif qui lui est applicable dans le cadre de l'octroi des contrats.

Après vérification, l'AMP conclut que BCM a omis de vérifier si l'adjudicataire détenait une autorisation de contracter avec l'État. Ce dernier ne détenait pas l'Autorisation requise au moment du dépôt de ses soumissions, ni au moment de la conclusion des deux contrats, alors que d'autres soumissionnaires détenaient leur Autorisation. Elle a aussi constaté qu'il n'existait aucune procédure ou grille de documents au sein de BCM afin d'assurer que les entreprises soumissionnaires détiennent une Autorisation lorsque cela s'avère nécessaire.

L'AMP soulève également que les conditions d'admissibilité décrites aux deux documents d'appel d'offres n'indiquent pas l'obligation pour un soumissionnaire de détenir une Autorisation advenant que le contrat ou sous-contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil déterminé par le gouvernement. Par ailleurs, l'AMP remarque que BCM n'a pas de procédure écrite pour la réception et l'examen des plaintes. Elle note également que les avis d'appel d'offres public diffusés au SEAO dans les deux contrats ne font aucune référence à la date limite de dépôt des plaintes alors que les règlements découlant de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP) l'exigent.

L'AMP rappelle qu'il revient aux organismes publics et municipaux d'assurer le respect du régime d'autorisation de contracter et de sous-contracter avec l'État mis en place avec l'adoption des dispositions de la LCOP relatives à l'autorisation.

En conséquence, l'AMP recommande au dirigeant de BCM :

- de cesser l'exécution des contrats découlant des appels d'offres 1475647 et 1475658, et de reprendre le processus d'adjudication, en se conformant aux prescriptions du chapitre V.2 de la LCOP;
- de se doter de procédures efficaces et efficientes visant à s'assurer que tout adjudicataire d'un contrat public comportant une dépense égale ou supérieure au montant fixé par le gouvernement détient une Autorisation;
- de mettre en place un processus de contrôle assurant le respect des procédures décrites ci-dessus;
- de prendre les mesures nécessaires afin de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes comme exigée par la LCOP et de la rendre accessible sur son site Internet;

- de s'assurer de la formation des employés travaillant en gestion contractuelle sur les exigences de la LCOP et de ses règlements, dont ceux concernant l'autorisation de contracter et de sous-contracter ainsi que le mécanisme des plaintes.

BCM dispose de 60 jours pour informer l'AMP des mesures prises pour donner suite à ces recommandations.

L'analyse complète de la décision de l'AMP est accessible [sur le site Web de l'AMP](#).